

<p style="text-align: center;"><b>AIDES A LA RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES</b> <b>REGLEMENT DE SUBVENTION</b></p>
--

**PRINCIPES :**

Dans le cadre de la convention Action Cœur de Ville, la Ville de Dreux souhaite redynamiser son centre-ville.

Aussi, pour valoriser l'attractivité du cœur de ville, elle veut encourager la requalification des enseignes commerciales en accompagnant les travaux de réhabilitation de devanture dans leur conception et leur réalisation.

Cette nouvelle aide à la rénovation vient compléter les aides données dans le cadre de la campagne de ravalement (délibération du conseil Municipal du 24 mars 2016 n°2016-29 8.5)

Les projets de requalification des enseignes soutenus par le Ville se feront dans le respect des conditions du règlement local de publicité (RLP en vigueur)

Cette aide peut contribuer à l'accompagnement des projets de mise en conformité PMR suivant la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Cette aide peut contribuer à l'accompagnement des projets de rénovation énergétique de l'éclairage de la vitrine et de l'enseigne.

**1. PERIMETRE**

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, objet du présent règlement, la devanture commerciale doit être comprise dans le périmètre tel que défini par délibération du Conseil municipal.

**2. BENEFICIAIRE**

- Propriétaire des murs ou du fonds de commerce ;
- Artisans, commerçants, professionnel libéral ou indépendant exerçant une activité derrière une vitrine et immatriculés

ayant pour projet de restaurer, d'améliorer ou de créer une vitrine ou devanture ou enseigne commerciale.

Sont exclus :

- Les constructions neuves,
- les vitrines éclairant un logement, un service public,
- Les devantures commerciales donnant sur un espace privatif ou non vues depuis un espace ouvert à la circulation publique.
- Les immeubles faisant l'objet d'une procédure administrative pouvant conduire à leur démolition.
- Les travaux ne conduisant pas une requalification totale de la devanture.

Remarque : La subvention versée dans le cadre de la campagne d'aide à la requalification des devantures des locaux d'activités peut être complétée par une aide relative au ravalement des façades pour les étages supérieurs

### **3. TRAVAUX SUBVENTIONNABLES**

La subvention s'applique à la globalité de l'embellissement de la façade commerciale et concerne les travaux qui s'y rapportent.

Une demande de subvention n'est recevable que si elle permet d'aboutir à une devanture commerciale requalifiée dans sa totalité.

Les travaux devront améliorer l'aspect et l'esthétique de la façade de l'immeuble dans le respect de sa typologie.

L'exécution des travaux doit être confiée à un professionnel du bâtiment inscrit au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sont éligibles :

- tous les travaux d'aménagement formant le cadre inamovible de la vitrine et de la devanture (châssis de la vitre, dispositif d'éclairage, dispositif de fermeture, enseigne conforme au règlement local de publicité, éventuel store-banne) et les travaux annexes (reprise de l'encadrement de la baie, intégration de climatiseur,...) sur une profondeur d'un mètre mesuré depuis l'espace public.
- les travaux de mise en accessibilité du local aux personnes à mobilité réduite PMR (seuil, sas, etc...).
- La maîtrise d'œuvre et les diagnostics nécessaires à la mise en œuvre des travaux ci-dessus.

Ne sont pas subventionnés :

- les éléments amovibles.

### **4. SUBVENTION**

Suivant la nature et la qualité du projet de travaux présenté par le demandeur, l'aide accordée par la Ville pourra atteindre un maximum de 30% du montant HT des travaux.

Les subventions sont accordées dans la limite du montant des crédits annuels voté par le Conseil municipal.

### **5. PRESENTATION DES TRAVAUX ET DES DEVIS**

Le devis, signé par le demandeur pour acceptation, devra décrire de façon claire et détaillée :

- la nature des ouvrages à réaliser et les procédés techniques de mise en œuvre,
- l'estimation des travaux indiquant, par nature d'ouvrage, les quantités prévues et les prix unitaires correspondants, main d'œuvre et fourniture comprises.

## **6. DECLARATION PREALABLE**

En vertu des articles L. 421-1 et L. 422-1 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un immeuble ou toute personne responsable des travaux a l'obligation de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur en matière d'autorisation de construire préalablement à la mise en œuvre des travaux. La déclaration doit être adressée ou déposée au service instructeur compétent en matière de permis de construire.

Pour les immeubles classés, la déclaration prévue à l'article L. 422-2 ne tient pas lieu de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Les dispositions de l'article L. 422-3 ne sont pas applicables aux immeubles classés.

## **7. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Le dossier devra comporter :

- Une demande de subvention que le pétitionnaire peut se procurer à la SPL Gestion Aménagement Construction/Maison de l'Habitat et du Commerce ;
- Une fiche de préconisation élaborée par la SPL Gestion Aménagement Construction/Maison de l'Habitat et du Commerce ;
- La déclaration préalable et/ou d'enseigne, la demande d'autorisation de travaux ou la demande de permis de construire mentionnées à l'article 6 du présent règlement ;
- Les devis des artisans ou entreprises au choix du pétitionnaire ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- L'accord écrit du propriétaire bailleur sur le projet de travaux ;

Ces documents devront être remis à la SPL Gestion Aménagement Construction/Maison de l'Habitat et du Commerce – 8-10 rue du Général de Gaulle à Dreux.

## **8. MODALITES D'ATTRIBUTION**

Une commission d'attribution et de contrôle des subventions, composée d'élus et de techniciens experts, est chargée de statuer sur l'attribution des subventions après examen de chaque dossier.

La commission d'attribution est chargée d'étudier les dossiers présentés, d'attribuer les subventions et de valider les versements de subvention.

Le demandeur doit attendre l'accord écrit de la SPL Gestion Aménagement Construction/Maison de l'Habitat et du Commerce avant de débiter les travaux. Le non-respect de cette règle, entraîne l'annulation des droits à la subvention.

## **9. MODALITES DE VERSEMENT**

Les subventions sont versées directement au demandeur sur présentation des factures originales acquittées, après vérification de la bonne exécution des travaux et avis de la Commission d'attribution et contrôle des subventions.

Il n'est pas envisagé de versement de la subvention par acompte.

Il n'est pas envisagé de versement de la subvention en cas de réalisation partielle du descriptif technique de la déclaration préalable.

Le montant de la subvention est arrondi à l'euro le plus proche et ne peut dépasser celui estimé à partir des devis au moment de l'attribution. Il sera en revanche recalculé si le montant des factures acquittées par le demandeur est inférieur au montant des devis.

Quand une subvention est accordée, la SPL Gestion Aménagement Construction/Maison de l'Habitat et du Commerce contrôle le respect des engagements pris par le bénéficiaire qui doit s'y soumettre en s'engageant à communiquer à tout moment les documents nécessaires. En cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire d'une subvention s'expose à des sanctions.

## **10. PRESCRIPTION DE LA SUBVENTION**

Les factures non parvenues à la SPL Gestion Aménagement Construction/Maison de l'Habitat et du Commerce dans un délai d'un an, suivant l'accord de la subvention, ne sont pas retenues pour le calcul de la subvention à verser.

Une demande de délai supplémentaire peut être faite par écrit par le bénéficiaire si elle parvient à la SPL Gestion Aménagement Construction/Maison de l'Habitat avant la date anniversaire de la subvention.